

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 486-2-U

Règlement modifiant le règlement
relatif aux dérogations mineures
no 486-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement relatif aux dérogations mineures no 486-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU que la Ville de Carignan doit procéder à un amendement afin de se conformer à certaines des nouvelles dispositions légales instaurées par le projet de loi 67;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 avril 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement relatif aux dérogations mineures 486-U est modifié, à l'article 12 intitulé « conditions obligatoires », par l'ajout du paragraphe 5° suivant :

« 5° Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1). »

ARTICLE 3

Le règlement relatif aux dérogations mineures 486-U est modifié, à l'article 16 intitulé « Étude de la demande par le comité consultation d'urbanisme », par la suppression du 1^{er} paragraphe

libellé « la dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte sur les usages permis dans une zone ou sur les densités d'occupation du sol; », ainsi que par la suppression du 6^e paragraphe libellé « aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (ex. une zone connue de risques d'inondation); ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>5 avril 2023</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>5 avril 2023</i>
<i>Avis public de consultation :</i>	<i>11 avril 2023</i>
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>3 mai 2023</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>3 mai 2023</i>
<i>Publication et entrée en vigueur :</i>	<i>15 mai 2023</i>